

Salaires minimums par (sous-)commission paritaire

Commission paritaire 1400103: entreprises d'autocars (services occasionnels)

En vigueur au 01/10/2012 (Dernière actualisation de la page 28/04/2015)

A partir du 19/02/2010, les données salariales sont reprises dans la sous-commission paritaire officielle 1400103 (AR du 22/01/2010). La sous-commission paritaire officielle 1400003 a été abrogée à cette date.

Ce sous-secteur n'est pas une Sous-commission paritaire officielle (SCP). Cependant, les données de salaire ci-dessous sont reprises dans les CCT's sectorielles de la Sous-commission paritaire officielle (CP 140.01).

Les présents barèmes s'appliquent aux employeurs des entreprises effectuant des services occasionnels ressortissant à la Commission paritaire du transport et de la logistique ainsi qu'aux ouvriers affectés à l'exécution desdits services.

Par "services occasionnels" on entend : les services qui ne répondent pas à la définition des services réguliers, y compris les services réguliers spécialisés, et qui sont notamment caractérisés par le fait qu'ils transportent des groupes constitués à l'initiative d'un donneur d'ordre ou du transporteur lui-même. Par services occasionnels on entend également les services réguliers internationaux à longue distance.

1. REGIME (sur base hebdomadaire): 38h

1.1. : Chauffeurs

La durée totale du temps de service est fixée à 1 564,5 heures par semestre. Les services qui sont effectués au-delà de cette limite sont indemnisés à titre d'heures supplémentaires.

1.1.1. : 1 chauffeur à bord

Si le temps de service jusque 6 heures pour les services avec un chauffeur n'est pas entièrement occupé par des prestations en services occasionnels, il ne peut pas être complété par des prestations en services réguliers spécialisés.

D'éventuelles prestations en services réguliers spécialisés sont, dans ce cas, payées en plus de la rémunération en services occasionnels, sauf si la prestation en services réguliers spécialisés dure plus longtemps que la prestation en services occasionnels. Dans ce cas, l'ensemble de la prestation est rémunérée selon le barème d'application en services réguliers spécialisés.

Temps de service journalier	Rémunération journalière garantie
jusque 6h	60.25
6h01 - 12h	99.27
par h au-delà 12h	11.01

1.1.2. : Plusieurs chauffeurs à bord

Temps de service journalier	Rémunération journalière garantie
11h	80.77
12h	89.06
13h	97.46
14h	105.79
15h	114.17
16h	122.57
17h	130.83
18h	139.25
19h	147.56
20h	155.97
21h	164.35

1.1.3. : Activités au garage

Temps de service journalier	Rémunération
jusqu'à 6h30'	81.73
6h31 - 8h	97.50

1.1.4. : Chômage technique

	
Salaire horaire	13.0223

1.2. : Personnel de garage

Pour une durée de travail hebdomadaire égale, les salaires horaires minimums des ouvriers et ouvrières occupés dans les garages des services publics et spéciaux d'autobus et des entreprises d'autocars qui ressortissent à la Commission paritaire du transport sont, conformément à la classification des fonctions en application, les mêmes que ceux des ouvriers qui ressortissent à la Commission paritaire des entreprises de garage (CP 112).